

**CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DU NORD-PAS-DE-CALAIS**

Dossier n° : ...

Plainte déposée par :

M. le Président du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens — Section D

à l'encontre de :

M. X

***Décision du conseil de l'ordre
de déférer en date du : 17 juillet 2009***

Décision n°53-D

Audience du 16 novembre 2009

Décision rendue publique

par affichage le 12 décembre 2009

LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre de discipline la décision en date du 17 juillet 2009 par laquelle le conseil de l'ordre, saisi d'une plainte présentée par le Président du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens -Section D-, à l'encontre de M. X, pharmacien exerçant au moment des faits ... a décidé de déférer ce dernier devant la chambre de discipline ;

ladite décision est motivée par le fait que M. X a, en méconnaissance des dispositions de l'article R .4235-15 du code de la santé publique, fait travailler en tant que pharmacien adjoint à temps partiel dans son officine, depuis le 1^{er} février 2000 (soit pour une période de plus de 8 ans), une personne non inscrite au tableau de l'ordre des pharmaciens de la section D ;

Vu la plainte du Président du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens -Section D- ;

Vu l'ordonnance en date du 21 septembre 2009 fixant la clôture de l'instruction à la date du 19 octobre 2009, 12 heures

Vu enregistré comme ci-dessus le 20 octobre 2009 le mémoire du Président du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens -Section D- qui persiste dans les conclusions de sa plainte par les mêmes griefs

Vu l'ordonnance du 21 octobre ayant décidé la réouverture de l'instruction et fixé la nouvelle date de clôture au 6 novembre 2009, 12 heures ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 4235-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2009

- le rapport de Mme R;

- les observations de M. Jérôme Paresys Barbier, Président du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens

-Section D-, et celui-ci en ses explications ;

- les observations de M. X et celui-ci en ses explications, M. X ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le premier alinéa de l'article R4235-15 du code de la santé publique dispose : « *Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'Ordre,* » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. X est devenu en février 2000 titulaire de l'officine précédemment exploitée par son épouse ; qu'à compter de cette date celle-ci n'a cessé d'y être présente alors qu'elle n'était plus inscrite au tableau de l'ordre et relevait du régime général de salarié n'ayant pas de qualification particulière; qu'il n'est pas sérieusement contesté qu'elle participait au fonctionnement de la pharmacie et aidait à la délivrance des médicaments; que la réinscription de Mme X au tableau n'est intervenue qu'en mai 2008;

Considérant qu'en procédant ainsi M. X a enfreint les prescriptions énoncées par les dispositions sus reproduites et ne peut utilement invoquer, pour s'exonérer de sa faute, la circonstance que la présence de son épouse poursuivie pendant plus de huit années après le transfert de l'officine n'avait pour but que de conserver la clientèle qu'elle avait antérieurement fidélisée ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par M. X , en infligeant à ce dernier la sanction du **blâme** ;

DECIDE

Article 1: La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X, au Président du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens -Section D-, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports au président du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens ; copie en sera adressée à Me Guery-Sekula, avocat.

Ainsi fait et délibéré au terme de l'audience par:

M. Courtin, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ;

Mmes et MM Jean Arnoult, Emmanuel Bay, Jean-Claude Cazin, Hervé Condette, Luc Dubreuil, Marie-Dominique Foulon, Claudine Huchette, Nadine Huret, membres de la chambre de discipline ;

Assistait au délibéré avec voix consultative : M. Pierre Bertolino, pharmacien inspecteur régional de la santé.

Le président honoraire du corps des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire
Michel Courtin

Signé